



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Offres d'emplois

Question écrite n° 11494

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la multiplication des offres d'emploi proposees par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit generalement, pour l'utilisateur, a des offres d'emploi inexistantes, voire obsoletes. En effet, ces services axent principalement leur publicite vers les demandeurs d'emploi, au detriment des employeurs. Aussi, il s'avere que leur veritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de realiser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. De telles attitudes, assimilables a la pratique des officines interdites par le code du travail sont, par ailleurs, penalement condamnables. Or, France Telecom, en profitant financièrement de ce systeme, l'avalise implicitement. Aussi, il lui demande, afin que cessent de telles pratiques, si des mesures peuvent etre envisagees en vue de responsabiliser France Telecom sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Les insertions d'offres et de demandes d'emploi ne sont autorisees que dans la presse et sous reserve de certaines conditions (code du travail article L. 311-4). Dans les contrats de France Telecom relatifs aux services telematiques les services d'annonces d'offres d'emplois ne faisaient pas jusqu'a present l'objet de dispositions specifiques, mais etaient soumises a des dispositions d'ordre general applicables en matiere de Teletel. Il importe, en l'occurrence, de s'assurer que les conditions de developpement de ce secteur sont reunies et de veiller au respect des droits des consommateurs. Le conseil superieur de la Telematique, instance independante, a ete cree afin d'apporter des solutions aux problemes rencontres dans le secteur telematique. Le Conseil a etudie le probleme pose par les services Teletel, en particulier ceux tarifes au palier t 60, soit plus de 5 F la minute et correspondant au prefixe 3628 et a certains 3617 ou 3627. Le Conseil a emis un avis favorable a l'unanimité de ses membres visant a l'interdiction des services d'offres d'emploi sur le palier tarifaire t 60 du reseau Teletel. Par ailleurs, le Conseil souhaite que soit renforcee dans les contrats la responsabilite des fournisseurs de services diffusant des annonces, qui devront justifier des mesures prises pour verifier la totalite des annonces et supprimer immediatement celles qui sont perimees ou qui n'ont plus d'objet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11494

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 27 juin 1994

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 850

**Réponse publiée le** : 27 juin 1994, page 3295